
AVIS

Projet de convention environnementale relative à la responsabilité élargie du producteur des déchets de matelas

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	18 avril 2023
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	24 mai 2023

Préambule

Ce projet de convention environnementale (inspiré des textes en vigueur dans les autres Régions) complète les dispositions du Brudalex de façon plus détaillée et plus technique et prévoit la responsabilité élargie du producteur (ci-après « REP ») des déchets de matelas.

Le projet de convention conclu entre les producteurs et la Région de Bruxelles-Capitale vise à formaliser les modalités d'exécution de la gestion du flux de matelas et lever une cotisation environnementale sur les matelas mis sur le marché (afin de couvrir les coûts de collecte et de traitement de déchets de matelas).

L'objectif est de réduire l'impact environnemental de ce flux, de stimuler sa collecte sélective et son recyclage. Cette REP doit aussi encourager les alternatives dans la gestion de ce flux selon les principes de l'économie circulaire (écodesign, réemploi...).

Brupartners rappelle avoir remis un avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets et des dispositions connexes dans lequel était déterminé le nouveau régime de REP sur les matelas usagés ([A-2021-045-BRUPARTNERS](#)).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Principe « pollueur-payeur »

Brupartners rappelle son soutien à l'application du principe « pollueur-payeur » ainsi qu'aux dispositions relatives à la généralisation de l'obligation du tri des déchets à l'ensemble des acteurs bruxellois (aussi bien les ménages que les acteurs économiques).

1.2 Obligation d'acceptation

Brupartners préconise d'encourager la reprise des matelas par les vendeurs finaux. Pour ce faire, il souligne l'importance de l'encouragement de la reprise des matelas par les vendeurs finaux via une compensation financière de 550 € par tonne tel que prévu à l'article 3.1, point 1 de la convention environnementale. **Brupartners** insiste aussi sur l'information aux clients des lieux où leurs anciens matelas peuvent être déposés (via un registre des points de collecte, des collecteurs agréés et des transformateurs de matelas fourni par Bruxelles Environnement ou via le site web de Valumat contenant la liste des points de collecte) ce qui permettra d'éviter que les matelas ne finissent au rebus.

Brupartners soutient le principe de la reprise volontaire mais encouragée via les revendeurs car cette souplesse permet à des revendeurs ne disposant plus ou pas de place pour stocker un volume élevé de matelas à recycler de ne pas se voir imposer une obligation de reprise (en contrepartie d'une information efficace des consommateurs à propos des repreneurs agréés/reconnus).

Brupartners souligne qu'une part importante de Bruxellois ne dispose pas d'un véhicule individuel. Il demande dès lors de veiller à ce qu'une solution de transport dans le cadre de la reprise des matelas soit offerte par la Région à ces personnes.

1.3 Flux

Brupartners salue la volonté d'organiser la reprise du flux « matelas usagés » notamment eu égard au volume et au poids important de ces déchets.

Estimant opportun d'inclure les « surmatelas » dans le nouveau régime de la REP sur les matelas usagés, **Brupartners** suggère néanmoins de prévoir une définition pour les « surmatelas » permettant, le cas échéant, la détermination de dispositions spécifiques à ce flux.

Enfin, **Brupartners** estime nécessaire de communiquer quant aux bonnes pratiques permettant de maximiser la durée de vie des matelas et quant aux indices permettant d'identifier la « fin de vie » d'un matelas. Il rappelle cependant qu'une utilisation appropriée de ce produit induit son remplacement après une dizaine d'années. Il estime que cela doit également être davantage communiqué. Il estime aussi que des critères de réemploi objectifs doivent être définis.

1.4 Élaboration des conventions environnementales

Brupartners prend acte que cette convention environnementale est le résultat de négociations entre le Cabinet du Ministre, Bruxelles Environnement et Valumat. Il salue ce processus et estime que le dispositif des conventions environnementales permet, d'une part, aux producteurs de comprendre pleinement leurs responsabilités et permet, d'autre part, aux pouvoirs publics d'appréhender concrètement les difficultés rencontrées sur le terrain ce qui constitue le gage d'une meilleure application des obligations ainsi définies. Il demande de reprendre dans ces conventions environnementales l'écomodulation, en soutenant l'écodesign et la prévention afin de stimuler et augmenter la proportion de matelas recyclables. **Brupartners** souligne que l'écomodulation est imposée à Valumat en Flandre dès 2025 et souhaite que ce soit le cas aussi en Région de Bruxelles-Capitale.

1.5 Cohérence interrégionale

Brupartners prend acte qu'un projet d'accord de coopération interrégionale concernant le cadre de la REP pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages est en cours d'adoption. L'objectif étant, entre autres, de créer un cadre harmonisé pour les REP existantes et futures (via l'adoption d'accords de coopération d'exécution pour chaque flux soumis à la REP).

Brupartners salue cette initiative et rappelle estimer que, si les négociations concernant les conventions environnementales sont probablement plus simples et plus efficaces que celles relatives aux accords de coopération entre les trois Régions du pays, la conclusion d'accords de coopération dans ce domaine doit constituer l'objectif de la Région de Bruxelles-Capitale.

1.6 Évaluation et suivi

Brupartners salue la détermination de mesures devant permettre un bon suivi de la mise en œuvre des dispositions prévues par le projet de convention. Il salue particulièrement la volonté de mise en place d'un forum de discussions devant permettre aux acteurs concernés de prendre connaissance des effets induits par la convention d'une part et de formuler des propositions d'améliorations de la convention d'autre part.

Brupartners soutient également l'obligation, à charge de l'organisme de gestion, de remise d'un rapport annuel à Bruxelles Environnement ainsi que le fait que ces données aient à être présentées

annuellement afin qu'elles puissent servir de base à la formulation de propositions d'améliorations de la convention. Il exprime la demande que ce rapport annuel lui soit également transmis.

Enfin, **Brupartners** estime positif que le projet de convention précise explicitement les dispositions à suivre dans le cas où l'organisme de gestion constituerait des réserves financières estimées excessives au regard des nécessités de fonctionnement.

*
* *
*